

provisoires de blé. Pour l'année-récolte de 1969-1970, ce régime a coûté 66.3 millions de dollars au gouvernement fédéral, et il en aurait probablement coûté plus pour l'année 1970-1971. Comme dans le cas du programme LIFT, la contribution réelle sera très inférieure à ce qu'on avait d'abord laissé entendre. En examinant de près le bill il semble présenter une ou deux lacunes techniques. Pour cette raison, je termine en proposant un amendement. Afin d'expliquer l'objectif et le motif de cet amendement, j'aimerais faire les remarques suivantes. A cause des principes illogiques du bill, je propose un amendement à la motion dont la Chambre est saisie.

• (12.20 p.m.)

Vous aurez constaté, monsieur l'Orateur, que le bill propose une dépense de deniers publics et se fonde donc sur la recommandation de Son Excellence pour que les fonds de l'État soient affectés aux fins particulières qu'elle mentionne. Les dispositions du bill doivent réaliser les objectifs de la recommandation.

La recommandation du gouverneur général figure à l'opposé de la page 1 du bill. Une des fins énoncées dans cette recommandation commence à la sixième ligne du bas et elle se lit ainsi:

... pour prévoir que toutes les sommes restant dans la Caisse d'urgence des terres des Prairies soient inscrites au crédit du Compte de stabilisation pour le grain des Prairies.

C'est une déclaration claire et sans ambiguïté. Mais ce n'est pas ainsi que ce but apparaît dans le bill. L'article 34 vise à modifier la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Page 21, l'alinéa 3 de l'article 34 prévoit l'adjonction à cette dernière loi d'un article qui stipule que:

Toutes les sommes restant dans la Caisse d'urgence des terres des Prairies immédiatement avant l'abrogation de la présente loi doivent être inscrites au crédit du Compte de stabilisation pour le grain des Prairies établi par la *Loi de stabilisation concernant le grain des Prairies*.

Les mots «immédiatement avant l'abrogation de la présente loi» sont justifiés par l'alinéa 4 de l'article 34 qui prévoit que:

Ladite loi sera abrogée à compter de la date postérieure au 30 décembre 1973 qui pourra être fixée par proclamation.

En somme, aucune disposition de ce projet de loi ne prévoit l'application des recommandations de Son Excellence selon lesquelles toutes les sommes restant dans la Caisse d'urgence des terres des Prairies soient inscrites au crédit du Compte de stabilisation pour le grain des Prairies. Au contraire, monsieur l'Orateur, l'alinéa 4 interdit expressément le transfert de fonds de ce genre avant le 30 décembre 1973. Après cette date, le gouverneur en conseil est libre d'abroger la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Il peut l'abroger ou non. La loi sur l'inspection des poissons est demeurée dans nos livres de lois durant près de 20 ans avant d'être proclamée. La partie II de la loi sur les stupéfiants décrétée par le Parlement en 1960-1961 n'a pas encore été proclamée par le gouverneur en conseil.

Une autorité accordée par le Parlement au gouverneur en conseil en vue de proclamer la mise en vigueur d'un projet de loi est un pouvoir discrétionnaire. L'octroi de ce pouvoir est discrétionnaire sous deux rapports. Le gouverneur en conseil est libre d'exercer ce pouvoir ou non et de fixer la date s'il décide de le faire. La restriction qui lui est imposée dans ce projet de loi ne porte pas sur la

possibilité d'exercer ou non le pouvoir, mais elle stipule simplement que si le gouverneur en conseil exerce ce pouvoir, il ne le pourra pas avant le 30 décembre 1973.

Dans son message aux Communes, le gouverneur général a recommandé que les sommes restant dans la Caisse d'urgence des terres des Prairies soient inscrites au crédit du Compte de stabilisation pour le grain des Prairies. Le gouvernement demande à la Chambre d'adopter un projet de loi qui n'exécute pas la recommandation et pourrait même ne jamais l'exécuter. L'opposition officielle doit s'élever contre le principe d'appliquer une recommandation du gouverneur général relativement à l'utilisation particulière de fonds publics en la laissant à l'entière discrétion du gouverneur en conseil.

Appuyé par le député de Meadow Lake (M. Cadieu), je propose donc:

Que tous les mots après «Que» soient retranchés et remplacés par ce qui suit:

«Le bill C-244 ne soit pas maintenant lu pour la 2^e fois, mais que l'objet en soit renvoyé au comité permanent de l'agriculture pour qu'il examine le principe, exprimé dans le message et la recommandation de Son Excellence, selon lequel la mesure doit «prévoir que toutes les sommes restant dans la Caisse d'urgence des terres des Prairies soient inscrites au crédit du Compte de stabilisation pour le grain des Prairies», de même que le principe opposé, exprimé à l'article 34 du bill, aux lignes 15 à 28, page 21, selon lequel les sommes seraient transférées à compter de la date postérieure au 30 décembre 1973 qui pourra être fixée par proclamation.

M. l'Orateur: J'ai écouté l'exposé du député et l'argument qu'il a invoqué en faveur de l'amendement proposé. Je suis prêt à décider si l'amendement est acceptable du point de vue procédural. J'ai de fortes réserves quant à la forme de l'amendement proposé. Le député voudra bien reconnaître, comme les autres députés, qu'il s'agit d'une formule fort originale de proposition d'amendement. Je suis disposé à entendre les députés des deux côtés de la Chambre qui voudraient faire des propositions susceptibles d'éclairer la présidence. Je vais les écouter avec plaisir.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, mes commentaires seront très courts. Je reconnais que Votre Honneur doit combattre de grandes difficultés. Je sais que nous nous acheminons vers l'établissement d'un type de jurisprudence fondé sur certaines modifications du Règlement, adapté autant que possible aux précédents et aux usages du passé. Ces difficultés nous accablent depuis longtemps, depuis que le nouveau Règlement est entré en vigueur.

Le gouvernement dans ses recommandations de la part de Son Excellence a jugé bon d'insérer, comme si elles émanaient du gouverneur général, certaines recommandations détaillées et précises. Ensuite, il a incorporé, je pense, des recommandations lors de la rédaction du bill. Trop souvent, on ne tente même pas de mettre en accord les recommandations et le bill lui-même. L'opposition se trouve dans une situation très délicate car nous ne pouvons pas toucher à la recommandation. On a vu maintes et maintes fois que les détails que renferment les recommandations qui accompagnent les bills présentent des variantes. Nous avons affaire au même problème que celui du député qui a proposé cet amendement. J'ai éprouvé cette difficulté moi-même dans le passé quand j'ai voulu en convaincre la présidence.

Si Votre Honneur devait se prononcer contre l'amendement, ce que je n'espère pas, je vous exhorterais à join-